

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SACRÉS FRANÇAIS L'ACADÉMIE

Version 2 – Août 2026

Préambule

Sacrés Français l'Académie est un organisme de formation professionnel exploité par :

SACRÉS FRANÇAIS
355 rue Albert Einstein
13290 Aix-en-Provence

Numéro de déclaration d'activité : **93 13 23088 13** auprès du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

Il s'applique aux stagiaires et, le cas échéant, aux apprentis accueillis dans le cadre des actions organisées par Sacrés Français l'Académie.

Il a notamment pour objet de préciser :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- la nature des sanctions pouvant être prises ;
- les droits des stagiaires ou apprentis en cas de sanction ;
- les modalités de représentation lorsqu'elles sont légalement applicables ;
- les règles propres au bon déroulement des formations.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une formation organisée par Sacrés Français l'Académie pendant toute la durée de leur formation.

Il est applicable aux formations réalisées :

- dans les locaux de Sacrés Français ;
- dans les locaux d'une entreprise cliente ;
- dans des locaux extérieurs mis à disposition ;
- à distance, pour les dispositions compatibles avec cette modalité.

Chaque participant est tenu de respecter le présent règlement.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

Article 2 – Égalité de traitement, liberté de conscience et neutralité

Lorsque Sacrés Français l'Académie sollicite des financements relevant des financeurs mentionnés par le Code du travail, l'organisme assure l'égalité de traitement des stagiaires et apprentis.

Sacrés Français l'Académie veille également :

- au respect de la liberté d'expression ;
- au respect de la liberté de conscience ;
- à la neutralité des enseignements dispensés.

Aucune discrimination ne peut être exercée à l'encontre d'un stagiaire ou apprenti dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3 – Accessibilité et situation de handicap

Sacrés Français l'Académie veille à prendre en compte les besoins particuliers des personnes en situation de handicap.

Lorsque la situation le nécessite, le stagiaire est invité à signaler ses besoins le plus en amont possible afin que puissent être étudiées les adaptations pédagogiques, matérielles ou organisationnelles raisonnablement envisageables.

L'organisme peut, lorsque cela est nécessaire, orienter le bénéficiaire vers les interlocuteurs ou partenaires compétents.

Article 4 – Règles générales de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres et respecter les consignes générales et particulières applicables sur le lieu de formation.

Les consignes de sécurité propres au lieu accueillant la formation doivent être strictement respectées.

Tout comportement susceptible de mettre en danger une personne ou de dégrader un équipement est interdit.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les participants doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, plans d'évacuation, issues de secours et instructions applicables dans les locaux de formation.

En cas d'alerte ou de danger, ils doivent suivre immédiatement les instructions données par le responsable de la formation ou par le personnel du lieu d'accueil.

Article 6 – Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci doit être immédiatement signalé au formateur ou au responsable de Sacrés Français l'Académie.

L'organisme procède, lorsqu'il lui appartient de le faire, aux déclarations requises par la réglementation.

Article 7 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux lorsque cette interdiction résulte de la réglementation ou des règles propres à l'établissement accueillant la formation.

Les participants doivent utiliser les emplacements éventuellement prévus à cet effet.

Article 8 – Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

L'introduction ou la consommation de substances illicites est strictement interdite.

La consommation d'alcool est interdite pendant les formations, sauf situation particulière expressément autorisée dans le cadre d'un événement et dans le respect des règles applicables au lieu d'accueil.

Article 9 – Restauration

Les repas sont pris dans les espaces prévus à cet effet lorsqu'ils existent.

Il est interdit de consommer des aliments ou boissons dans les salles de formation lorsque les règles du lieu d'accueil l'interdisent ou lorsque cela pourrait endommager le matériel.

Article 10 – Comportement

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux à l'égard :

- des autres participants ;
- des formateurs ;
- des collaborateurs de Sacrés Français ;
- des intervenants ;
- du personnel des établissements d'accueil.

Tout comportement violent, discriminatoire, menaçant, harcelant ou portant atteinte à la dignité d'une personne est interdit.

Article 11 – Horaires et ponctualité

Les horaires de formation sont indiqués dans la convocation, le programme ou tout autre document transmis avant la session.

Les stagiaires doivent respecter ces horaires.

En cas de retard, absence ou départ anticipé, le stagiaire doit prévenir Sacrés Français l'Académie dans les meilleurs délais et fournir, lorsque cela est nécessaire, un justificatif.

Les horaires peuvent être adaptés pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles. Les stagiaires en sont alors informés.

Article 12 – Assiduité

La participation régulière à la formation est requise.

Le stagiaire doit accomplir les formalités permettant de justifier son assiduité, notamment :

- signature des feuilles d'émargement ou émargement électronique ;
- participation aux activités prévues ;
- réalisation des évaluations lorsque celles-ci font partie du parcours ;
- réponse aux questionnaires ou documents nécessaires au suivi administratif.

Les absences peuvent être signalées à l'employeur ou à l'organisme financeur lorsque les dispositions contractuelles ou réglementaires le prévoient.

Article 13 – Accès aux locaux

Les stagiaires accèdent aux locaux uniquement pour les besoins de leur formation et pendant les horaires prévus.

Ils ne peuvent y introduire de personnes extérieures sans autorisation.

Ils doivent respecter les règles propres au lieu accueillant la formation.

Article 14 – Utilisation du matériel

Le matériel éventuellement mis à disposition doit être utilisé exclusivement dans le cadre de la formation et conformément aux consignes du formateur.

Chaque stagiaire est tenu de le conserver en bon état et de signaler toute anomalie.

À la fin de la formation, le matériel appartenant à Sacrés Français l'Académie ou à l'établissement d'accueil doit être restitué.

Article 15 – Utilisation des outils numériques

Lorsque la formation nécessite l'utilisation d'un ordinateur, d'Internet, d'un logiciel, d'une plateforme ou d'un outil d'intelligence artificielle, le participant doit en faire un usage conforme :

- aux objectifs pédagogiques ;
- aux règles de sécurité informatique ;
- aux droits de propriété intellectuelle ;
- au respect de la confidentialité et des données personnelles.

Il est interdit d'introduire dans un outil numérique ou d'intelligence artificielle des informations confidentielles ou des données personnelles sans autorisation lorsque leur traitement n'est pas approprié ou sécurisé.

Article 16 – Propriété intellectuelle et documentation pédagogique

Les supports de formation, documents, méthodes, modèles, présentations, exercices et contenus pédagogiques remis ou mis à disposition sont protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle.

Sauf autorisation écrite, ils sont destinés à l'usage personnel du stagiaire dans le cadre de sa formation.

Il est notamment interdit de les :

- reproduire à des fins commerciales ;
- diffuser à des tiers ;
- vendre ;
- publier en ligne ;
- modifier ou exploiter dans un cadre professionnel au-delà des droits accordés.

Article 17 – Enregistrement, photographie et vidéo

Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier tout ou partie d'une session de formation sans autorisation préalable du formateur et, lorsque cela est nécessaire, des autres personnes concernées.

Article 18 – Protection des données personnelles

Sacrés Français l'Académie traite les données personnelles nécessaires à l'organisation, à la gestion, au suivi et à l'évaluation des formations conformément à la réglementation applicable.

Les stagiaires disposent des droits prévus par le RGPD.

Ils peuvent exercer leurs droits en écrivant à : dpo@sacres-francais.com

Les modalités complètes sont précisées dans la Politique de confidentialité de Sacrés Français.

Article 19 – Formation à distance

Pour les formations réalisées à distance, le stagiaire doit disposer du matériel et de la connexion Internet nécessaires, sauf disposition contraire convenue avec l'organisme.

Il lui appartient de se connecter aux horaires prévus et de participer activement aux séquences pédagogiques.

Sacrés Français l'Académie met à disposition les informations nécessaires à l'accès à la formation et prévoit une assistance pédagogique et, lorsque nécessaire, une assistance technique.

En cas de difficulté technique empêchant le suivi de la formation, le participant doit en informer l'organisme dans les meilleurs délais.

Les modalités permettant de justifier l'assiduité peuvent notamment reposer sur les connexions, émargements, travaux réalisés, évaluations, échanges avec le formateur ou tout autre élément pertinent.

Article 20 – Réclamations et difficultés

Tout stagiaire peut signaler une difficulté, un incident ou une réclamation à Sacrés Français l'Académie.

Les demandes peuvent être adressées à :

academie@sacres-francais.com

Elles sont traitées selon la procédure de traitement des réclamations et d'amélioration continue mise en place par l'organisme de formation.

Article 21 – Nature des sanctions

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction proportionnée à la gravité des faits.

Peuvent notamment être prononcés :

- un avertissement ;
- un rappel formel aux règles ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être infligée au stagiaire au titre d'une mesure disciplinaire.

Article 22 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ou l'apprenti ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence immédiate ou non sur sa présence dans la formation, Sacrés Français l'Académie applique la procédure prévue par les articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Le stagiaire est notamment informé :

- de l'objet de la procédure ;
- des griefs retenus ;
- de la possibilité de fournir ses explications ;
- de son droit à être assisté lorsque la procédure le prévoit.

Toute sanction définitive est notifiée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque cela est requis, l'employeur et l'organisme financeur sont informés de la sanction prononcée.

Article 23 – Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances rendent indispensable une mesure immédiate pour assurer la sécurité ou le bon déroulement de la formation, une exclusion temporaire à titre conservatoire peut être décidée.

Cette mesure ne constitue pas une sanction définitive.

La procédure disciplinaire prévue par la réglementation est ensuite appliquée lorsqu'elle est nécessaire.

Article 24 – Représentation des stagiaires et apprentis

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à **500 heures**, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

L'élection est organisée pendant les heures de formation dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

Les délégués peuvent notamment :

- formuler des suggestions pour améliorer le déroulement de la formation ;
- présenter les réclamations individuelles ou collectives ;
- intervenir sur les conditions de santé et de sécurité ;
- participer au dialogue relatif à l'application du présent règlement.

Article 25 – Perte, vol ou détérioration de biens personnels

Sacrés Français l'Académie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels laissés sans surveillance dans les locaux de formation, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Article 26 – Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires avant ou au plus tard au début de leur formation par tout moyen approprié.

Il peut notamment être :

- transmis avec le livret d'accueil ou la convocation ;
- mis à disposition sur le site internet ;
- communiqué sous format numérique ;
- affiché dans les locaux lorsque cela est pertinent.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur constitue la **version 2 – août 2026** du règlement intérieur de Sacrés Français l'Académie.

Il remplace les versions antérieures à compter de sa mise en application.

Fait à Aix-en-Provence,
Août 2026

Olivier ROBERT
Président – Sacrés Français